

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Évaluateurs agréés

— Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 8 février 2001.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 36 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. L'inspection professionnelle porte sur la pratique professionnelle en général de l'évaluateur membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec et plus particulièrement sur les dossiers, livres et registres que tient l'évaluateur dans l'exercice de sa profession ainsi que sur les équipements relatifs à cet exercice et les biens qui lui sont confiés par ses clients.

Elle porte également sur les documents et rapports à la préparation desquels cet évaluateur a collaboré et qui sont contenus dans les dossiers, livres et registres tenus par des collègues de travail ou par son employeur, y compris un service d'évaluation du gouvernement du Québec ou du Canada, d'une municipalité ou d'un organisme supramunicipal au sens du paragraphe 2^o de l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3).

SECTION II

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

2. Le comité d'inspection professionnelle est formé de 8 membres nommés par le Bureau parmi les évaluateurs inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins 5 ans.

Le mandat des membres du comité est d'une durée de 2 ans.

Les membres du comité demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés. L'imposition d'un stage de perfectionnement ou d'une sanction disciplinaire à un membre du comité met fin à son mandat.

3. Le comité tient ses séances à la date, à l'heure et au lieu déterminés par lui ou par son président.

4. Le Bureau désigne le secrétaire du comité, lequel peut ne pas être membre du comité ou de l'Ordre.

5. Le secrétariat du comité est situé au siège de l'Ordre et y sont conservés tous les procès-verbaux, rapports et autres documents du comité.

SECTION III

CONSTITUTION D'UN DOSSIER D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

6. Le comité constitue et tient à jour un dossier pour chaque évaluateur qui fait l'objet d'une vérification ou d'une enquête particulière en vertu du présent règlement.

7. Le dossier contient l'ensemble des documents relatifs à une vérification ou à une enquête particulière dont a fait l'objet un évaluateur et le rapport correspondant. Il contient aussi, le cas échéant, les recommandations du comité et la décision du Bureau.

8. Un évaluateur a le droit de consulter son dossier et d'en obtenir copie. La consultation se fait au secrétariat du comité d'inspection professionnelle en présence de l'un des membres de son personnel. Les frais de copie sont à la charge de l'évaluateur.

L'inspecteur ou le membre du comité et, le cas échéant, l'enquêteur ou l'expert ont accès au dossier de l'évaluateur qui fait l'objet d'une vérification ou d'une enquête particulière.

Les membres du Bureau peuvent également consulter le dossier d'un évaluateur et en obtenir copie dans le cadre de l'application de la Section VI.

SECTION IV SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

9. Le comité d'inspection professionnelle surveille l'exercice de la profession par les évaluateurs suivant le programme qu'il détermine et que le Bureau approuve.

Le Bureau établit une liste d'inspecteurs pour assister le comité.

10. Chaque année, le Bureau fait parvenir à tous les évaluateurs le programme de surveillance générale du comité.

11. Au moins 15 jours avant la date d'une vérification, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir à l'évaluateur concerné, sous pli recommandé, un avis suivant la formule prévue à l'annexe I.

Cet avis peut être transmis au principal établissement d'une étude d'évaluateurs ou d'un service d'évaluation d'un employeur et il tient lieu d'avis à chacun des évaluateurs associés ou employés qui y exercent leur profession.

Le cas échéant, copie de l'avis peut être transmise à l'employeur de l'évaluateur.

12. Si un évaluateur ne peut recevoir le membre du comité ou l'inspecteur à la date prévue, il doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

13. Lorsque le secrétaire du comité constate que l'évaluateur n'a pas pu prendre connaissance de l'avis de vérification, il fixe une nouvelle date et en avise l'évaluateur conformément à l'article 11.

14. Un membre du comité ou un inspecteur doit, s'il en est requis, produire un certificat attestant sa qualité et signé par le secrétaire du comité.

15. L'évaluateur qui fait l'objet d'une vérification peut être présent ou se faire représenter par un mandataire.

16. Un membre du comité ou un inspecteur peut intimer l'ordre à l'évaluateur, à son mandataire ou employé ou à toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 1 de lui donner accès aux dossiers, livres, registres et autres éléments visés à l'article 1 de même que, selon le cas, de lui en fournir une copie.

Lorsque des dossiers, livres, registres et autres éléments visés à l'article 1 sont détenus par un tiers, l'évaluateur doit, sur demande du membre du comité ou de l'inspecteur, autoriser celui-ci à en prendre connaissance et, selon le cas, à en prendre copie.

17. Le membre du comité ou l'inspecteur peut demander à l'évaluateur ou à toute personne d'attester sous serment toute déclaration qu'il lui fait relativement à la vérification.

18. Le membre du comité ou l'inspecteur dresse un rapport de vérification et en transmet copie au secrétaire du comité dans les 15 jours de la fin de sa vérification.

Le comité, à sa prochaine réunion régulière, analyse et approuve le rapport de vérification avec ou sans modification et en transmet une copie à l'évaluateur dans les 30 jours de sa réunion.

SECTION V ENQUÊTE PARTICULIÈRE SUR LA COMPÉTENCE D'UN ÉVALUATEUR

19. À la demande du Bureau ou du syndic ou de sa propre initiative, le comité procède à une enquête particulière sur la compétence d'un évaluateur.

Le Bureau établit une liste d'enquêteurs pour assister le comité. Le cas échéant, le comité peut, avec l'autorisation du Bureau, s'adjoindre des experts aux fins d'une telle enquête.

20. Au moins 5 jours francs avant la date de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir à l'évaluateur concerné, sous pli recommandé, un avis suivant la formule prévue à l'annexe II.

Cet avis peut être transmis au principal établissement d'une étude d'évaluateurs ou d'un service d'évaluation d'un employeur et il tient lieu d'avis à chacun des évaluateurs associés ou employés qui y exercent leur profession.

Le cas échéant, copie de l'avis peut être transmise à l'employeur de l'évaluateur.

Dans le cas où la transmission d'un avis à l'évaluateur ou à son employeur pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, le comité peut autoriser que celle-ci soit tenue sans avis.

21. Sous réserve du troisième alinéa de l'article 20, les articles 11 à 18 s'appliquent *mutatis mutandis* à une enquête tenue en vertu de la présente section.

SECTION VI RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

22. Lorsque le comité, après étude d'un rapport de vérification ou d'enquête particulière, a des raisons de croire qu'il n'y a pas lieu de recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions, il en avise, selon le cas, le Bureau ou le syndic, si la vérification ou l'enquête a été tenue à sa demande, et l'évaluateur dans un délai de 30 jours de sa décision.

23. Lorsque le comité, après étude d'un rapport de vérification ou d'enquête particulière, a des raisons de croire qu'il y a lieu de recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions, il en avise le Bureau et le syndic, si la vérification ou l'enquête a été tenue à sa demande, ainsi que l'évaluateur dans un délai de 30 jours de sa décision et il doit permettre à ce dernier de se faire entendre.

24. Aux fins de permettre à l'évaluateur de se faire entendre, le comité le convoque et lui transmet, avec l'avis prévu à l'article 23, sous pli recommandé, 15 jours avant la date prévue pour l'audience, les renseignements et documents suivants :

1° un avis précisant la date, l'heure et le lieu de l'audition ;

2° un exposé des motifs qui entraînent sa convocation devant le comité ;

3° une copie du rapport de vérification ou d'enquête particulière dressé à son sujet ;

4° le texte de l'article 113 du Code des professions ;

5° une copie du présent règlement.

25. L'évaluateur doit informer, par écrit, le comité s'il désire ou non être entendu, dans les 5 jours de la réception de l'avis d'audition.

26. À défaut par l'évaluateur d'informer le comité dans le délai prescrit à l'article 25 ou s'il ne se présente pas à la date, à l'heure et au lieu précisés dans l'avis d'audition, le comité peut alors procéder en l'absence de l'évaluateur et, s'il y a lieu, formuler ses recommandations au Bureau.

27. Un évaluateur cité devant le comité a droit à l'assistance d'un avocat.

28. Le comité reçoit le serment de l'évaluateur et des témoins par l'entremise d'un commissaire à l'assermentation ou d'une personne habilitée à recevoir le serment.

29. L'audience est tenue à huis clos, sauf si le comité juge, à la demande de l'évaluateur, qu'il est d'intérêt public qu'elle ne le soit pas.

30. Les témoignages sont enregistrés à la demande de l'évaluateur ou du comité.

Toute demande d'enregistrement doit être acheminée au secrétaire du comité au moins 10 jours avant la date fixée pour la tenue de l'audience.

31. Le comité et l'évaluateur acquittent leurs propres frais, à l'exception des frais d'enregistrement qui sont payés par celui qui en a fait la demande.

32. Un membre du comité qui a participé à une vérification ou une enquête particulière doit s'abstenir de participer à l'audience et aux recommandations qui y font suite.

33. L'appréhension raisonnable de partialité d'un membre du comité doit être soulevée dès le début de l'audience ou dès que des circonstances pouvant y donner ouverture sont révélées.

34. Après l'audience, le comité peut maintenir les recommandations visées à l'article 23, les modifier ou les annuler. Les recommandations du comité sont formulées à la majorité des membres présents à l'audience dans les 90 jours de la fin de l'audience. Elles sont motivées, signées par les membres du comité qui y concourent et transmises sans délai au Bureau et à l'évaluateur.

SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

35. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des évaluateurs agréés (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 95).

36. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 11)

ORDRE DES ÉVALUATEURS AGRÉÉS DU QUÉBEC**COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE****AVIS DE VÉRIFICATION**

Avis vous est donné que, dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession, le comité procédera à la vérification de votre pratique professionnelle, notamment de vos dossiers, livres, registres et équipements relatifs à l'exercice de la profession ainsi qu'à la vérification des biens qui vous ont été confiés par des clients.

La vérification aura lieu :

le _____ 20 _____ à _____ heures

au _____

À cette fin, un inspecteur ou un membre du comité a été désigné, il s'agit de :

Signé à _____ ce _____ 20 _____

Le comité d'inspection professionnelle

Par : _____
Secrétaire du comité

ANNEXE II

(a. 20)

ORDRE DES ÉVALUATEURS AGRÉÉS DU QUÉBEC**COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE****AVIS D'ENQUÊTE PARTICULIÈRE**

Avis vous est donné que, à la demande du Bureau (du syndic ou de sa propre initiative), le comité procédera à une enquête particulière sur votre compétence professionnelle.

L'enquête aura lieu :

le _____ 20 _____ à _____ heures

au _____

À cette fin, un ou des enquêteurs ou experts ou un membre du comité ont été désignés, il s'agit de :

Signé à _____ ce _____ 20 _____

Le comité d'inspection professionnelle

Par : _____
Secrétaire du comité

35586

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Évaluateurs agréés

— Stages de perfectionnement de l'Ordre
— Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les stages de perfectionnement de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 8 février 2001.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 15 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON